

[Texte]

• 2145

Mr. MacKay: It does not give him a vested interest in being locked up, does it?

The Vice-Chairman: This is a matter of policy.

Mr. Woolliams: It may not be that important. Could you do it by figures. Suppose somebody were convicted for an indictable offence and given five years, but on his second year he gets parole and he violates that in six months. Then he is given a further sentence of six months because he violated his parole, how does this amendment work?

Mr. Christie: He does not get six months for violating parole.

The Vice-Chairman: Excuse me, after Mr. Friesen, the name on my list was Mr. Guay, so I will give the floor to Mr. Guay for the moment for the time being . . . Monsieur Guay, s'il vous plaît.

Mr. Poulin: On a point of order, Mr. Chairman, only because this question came up very recently in a discussion—I do not want to be the authority on law—at Stoney Mountain Prison in Manitoba. A question was asked, in the event that I am serving four years, I get out on parole at the end of three, but then I am picked up and I am sentenced for the second indictable offence, what happens? I think this may be what Mr. Woolliams was referring to in part. My understanding now, after having checked it out, is that the convict must serve that one fourth that was taken off and then any sentence in addition to that is consecutive, or as some of the judges say, it is concurrent, but as a matter of fact I believe it is consecutive, so he must serve the balance of the original sentence, which he was serving on the street. He must serve it in penitentiary before he starts on the second part of his second sentence. I believe the amendment here to (d) is just a part of that calculation in respect of the time that he spends incarcerated prior to his conviction on that second offence and before going back in. Am I wrong, Mr. Christie, or am I . . .

Mr. Christie: You are basically right except that all we are trying to do is bring the so-called day parole within the ambit of what . . .

Mr. Poulin: What I have just said is correct. Today this would not apply because it only applies to day parole here, that is the terminated view according to what Mr. Sommerfeld said.

The Vice-Chairman: Thank you.

Mr. MacKay: Did it clarify anything?

M. Guay (Lévis): En vertu de cet article, monsieur le président, je pense qu'on veut être sévère. Mais ce que je voudrais demander à M. Christie, c'est ceci: Est-ce qu'il arrive qu'une personne en liberté conditionnelle qui commet une autre infraction puisse se voir accorder une autre libération conditionnelle?

• 2150

Par exemple, une personne purge une peine de 12 ans de prison, et est libérée au bout de 4 ans, si elle commet une nouvelle infraction ou si elle manque à sa parole, aura-t-elle le droit à une autre libération conditionnelle? Je pense qu'il est très important, monsieur le président, que M. Christie nous l'indique; moi, je serais contre. Si un

[Interprétation]

M. MacKay: Cela ne lui donne pas un droit acquis d'être mis en prison, n'est-ce pas?

Le vice-président: C'est là une question de politique.

M. Woolliams: Ce n'est peut-être pas très important. Peut-on résoudre le problème par des calculs? Supposons qu'on condamne une personne reconnue coupable d'un acte criminel à 5 ans de prison; au cours de sa deuxième année d'emprisonnement, on le libère de façon conditionnelle, et six mois plus tard, il porte atteinte à cette libération. On lui donne six mois de plus parce qu'il a enfreint sa libération conditionnelle; que se passe-t-il alors, avec cet amendement.

M. Christie: On ne lui donne pas six mois pour avoir enfreint sa libération.

Le vice-président: Pardon, après M. Friesen, le nom apparaissant sur ma liste est celui de M. Guay; alors, pour l'instant, monsieur Guay, vous avez la parole.

M. Poulin: Un rappel au Règlement, monsieur le président. Cette question a été soulevée récemment lors d'une discussion—je ne suis pas une autorité juridique—mais il s'agissait de la prison de Stoney Mountain au Manitoba. Si s'agissait de la prison de Stoney Mountain au Manitoba. Si on condamne un prévenu à 4 ans de prison, et s'il reçoit une libération conditionnelle au bout de trois ans, mais qu'il est incarcéré pour une deuxième infraction criminelle, que se passe-t-il? C'est peut-être la question à laquelle faisait allusion M. Woolliams. Si je comprends bien, le prévenu doit être incarcéré pour une période équivalente à la période qui lui avait été accordée en libération conditionnelle, et toute peine imposée par la suite est consécutive ou concurrente avec sa peine primitive. Il doit rester en prison pendant toute la première période, jusqu'à la deuxième partie de sa deuxième sentence. La modification au paragraphe d) fait donc partie de ces calculs, pour ce qui est de la période qu'il passe en prison avant sa condamnation pour une deuxième infraction et sa réincarcération. Est-ce correct, monsieur Christie?

M. Christie: Vous avez raison; cependant, tout ce que nous essayons de faire, c'est de considérer la libération de jour de la même façon . . .

M. Poulin: J'avais donc raison. Cette mesure ne s'applique qu'à la libération conditionnelle de jour, selon les renseignements que nous a donnés M. Sommerfeld.

Le vice-président: Merci.

M. MacKay: Est-ce plus clair?

Mr. Guay (Lévis): I think that this clause is rather stringent, Mr. Chairman. Mr. Christie, can it happen that a paroled individual picked up for a second indictable offence be granted another parole term?

For example, if a person serving a 12-year sentence is released on parole after four years and then commits another offence, would it be possible for him to become eligible for parole at a later date? I think that this is a very important point and, personally speaking, I would be against such a practice. If a person has failed to live up to